

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE: AL
COD 2/2016:

19 May 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 25/18 et 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations d'exécutions sommaires contre Monsieur Evariste Kasali, un défenseur des droits de l'homme originaire de la République démocratique du Congo.**

Selon les informations reçues :

Le 17 mars 2016, Monsieur Evariste Kasali, coordonnateur de l'Organisation Populaire pour la Paix (OPP), aurait été exécuté par des hommes en uniforme de la Police Nationale Congolaise (PNC) à Kavumu.

Des hommes armés se seraient introduits chez la victime dans la nuit vers 21 heures et l'auraient abattu de trois balles. La victime aurait succombé des suites de ses blessures.

Monsieur Kasali était connu pour son engagement dans la lutte contre le phénomène d'enlèvements et de viols d'enfants dans le groupement de Bughore et dénonçait l'inaction des autorités en la matière. Il aurait reçu de nombreuses menaces et intimidations en rapport avec ses activités de défenseur des droits de ces enfants. Aucune information n'est disponible à ce jour concernant les enquêtes en cours pour retrouver les auteurs de cet assassinat.

Nous exprimons notre plus vive préoccupation quant aux allégations d'exécution de Monsieur Evariste Kasali par des hommes apparemment membres de la PNC. Nous sommes également très préoccupés par les allégations selon lesquelles l'exécution de Monsieur Kasali serait liée à son activité de défenseur des droits de l'homme et à l'exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression et d'association.

Ces allégations, si elles s'avéraient exactes, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par la République démocratique du Congo, notamment celles relatives à la protection du droit à la vie, l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique, ainsi que le droit à l'exercice d'activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demanderions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Les faits tels que relatés dans cette lettre sont-ils exacts?
3. Veuillez nous fournir des informations sur toute plainte déposée suite à cet assassinat auprès des autorités, ainsi que sur toute mesure prise par ces autorités suite à ces plaintes, pour en établir le bien fondé et diligenter les enquêtes pertinentes.
4. Veuillez indiquer les dispositions qui ont été prises pour identifier et poursuivre les auteurs de cet assassinat, assurer la protection de la famille et des proches de la victime, et leur accorder des réparations adéquates.
5. Veuillez nous indiquer les mesures qui auraient été prises ou sont considérées pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les membres de la société civile, et parmi eux les défenseurs des droits de l'homme, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes et pacifiques sans crainte pour leur vie et leur sécurité, ou celle de leurs proches, et sans crainte de violences, de menaces

ou de toute autre action arbitraire visant à restreindre indûment leurs activités, à les réduire au silence ou à décourager leur action

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, **nous prions le Gouvernement de votre Excellence de diligenter des enquêtes sur les circonstances du décès de Monsieur Evariste Kasali et de traduire les responsables en justice.**

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir préjuger les informations qui nous ont été transmises, nous souhaiterions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 6 (1), 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme respectivement ratifiés par la République Démocratique du Congo, le 1er novembre 1976 et le 20 juillet 2007 garantissant les droits à la vie, la liberté d'opinion et expression et à la liberté de réunion pacifique.

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65, en particulier le principe 9, stipulant que des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées pour tous les cas suspects d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 26/12 sur le «mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" (OP 4). Le Conseil a ajouté que cela inclut l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables[...], d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier y d'y participer. Nous

souhaiterions également faire référence à l'article 9 qui stipule que chacun a le droit de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits et l'article 12 qui stipule que l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tout individu est protégé contre toute forme de violence, dans l'exercice de ces droits.